

STATUTS ASSOCIATIFS

Article premier : Constitution et dénomination

Il est fondé par les présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : La Grange partagée.

Article 2 : Objet

L'association est ouverte à toutes et à tous.

Elle veut développer les rencontres et les échanges, notamment ceux liés aux savoir-faire.

Ses activités sont tournées vers le bricolage, la technique, la réparation et la création. Les objets, matériaux et outils, par leur récupération, leur réparation et leur réemploi, seront les moyens de transmettre des savoirs.

Plus largement, elle valorise le partage de connaissances et l'apprentissage mutuel.

Dans ce cadre et selon les valeurs qui seront énoncées à l'article suivant et au règlement intérieur, l'accueil d'autres associations ou de groupes scolaires sera ouvert.

Article 2 bis : Valeurs

- L'association est laïque.
- Elle est composée uniquement de bénévoles.
- Elle est accueillante et conviviale.
- Elle est dans le partage, l'échange et la mutualisation.
- Elle promeut la sobriété des usages.
- Elle a la volonté de respecter le vivant et les objets.
- Elle recherche la durabilité et le réemploi tout en privilégiant des circuits de proximité.
- L'usage des propriétés de l'association a vocation à être mis à disposition de l'ensemble de ses adhérents.

Article 3 : Durée et siège de l'association

La durée de l'association est illimitée. Le siège social est fixé à :

**La Grange partagée
Mairie du Bourget du Lac,
7 Rue des Ecoles
73370 LE BOURGET DU LAC**

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Composition

L'association se compose de différents membres (personnes physiques ou morales) :

- Membres adhérents
- Membres actifs
- Membres du bureau (pôle directeur et bureau étendu).
- Membre fondateurs

Pour être membre actif de l'association, il faut l'agrément du conseil d'administration. Est membre adhérent de droit toute personne qui le désire, cotise, prend connaissance et signe le règlement intérieur. La qualité de membre est reconduite tacitement chaque année, sauf démission, radiation par le conseil d'administration, non-règlement de cotisation, décès. Aucune cotisation n'est remboursée par l'association à l'annulation de la qualité de membre.

La perte de la qualité de membre implique le non-remboursement de la cotisation d'adhésion au sein de l'association.

Article 5 : Ressources et moyens d'actions

L'association tire ses ressources des adhésions, dons, cotisations, subventions, produits de manifestations et activités, partenariats, sponsorisations et toute autre source autorisée par les textes en vigueur.

Article 6 : Membres

L'association est composée de différents types de membres :

Membres adhérents :

Est membre adhérent toute personne qui cotise à l'association et signe, pour approbation, le règlement intérieur.

Membres actifs :

Est membre actif tout adhérent souhaitant participer activement à la vie de l'association qui accepte une responsabilité nécessaire à son fonctionnement harmonieux. Pour cela, il devra faire une demande écrite à un membre du conseil d'administration. Le membre actif pourra alors être appelé selon ses disponibilités pour aider à organiser les divers projets de l'association.

Membre du conseil d'administration :

Est membre du conseil d'administration tout adhérent qui s'est présenté dans une liste d'au moins trois membres adhérents, élus par leurs pairs chaque année lors d'une assemblée générale ordinaire dite de passation de pouvoir. Ils siègent au conseil d'administration de l'association. Il est constitué au moins d'un.e président.e, d'un.e secrétaire et d'un.e trésorier.e.. Chacun peut bénéficier de deux collaborateurs ou adjoints.

Article 7 : Le Conseil d'administration (le bureau élargi)

Le conseil d'administration est le conseil qui dirige l'association via le pôle directeur.

Le conseil d'administration se réunit une fois tous les trimestres pour faire un bilan des comptes et des activités du trimestre précédent, ainsi que pour planifier les actions du trimestre suivant. Il peut aussi se réunir sur convocation du président ou d'un tiers des membres. Le conseil d'administration vote les décisions relatives au fonctionnement de l'association, aux événements, partenariats et à la communication qui seront réalisés durant le mandat. La présence d'au moins soixante pour cent des membres du conseil d'administration est nécessaire pour que celui-ci prenne des décisions. Le conseil d'administration est présidé par le président de l'association, (ou par délégation son président adjoint) qui anime la séance et porte par conséquent une voix consultative. Les autres membres du Conseil d'administration (hors invités) portent une voix décisionnelle. En cas de litige que le conseil d'administration ne saurait résoudre par lui-même, lorsqu'aucun compromis n'est trouvé, c'est le président qui tranchera, avec objectivité et bienveillance. Si un litige touche des membres du conseil d'administration, ces derniers, et ce quel que soit leur poste, ne pourront exprimer ni avis ni vote quant à la décision : ils pourront être invités à quitter la séance le temps des discussions et du vote de la décision). Si un administrateur est absent trois fois de suite dans le mandat sans excuse valable, le président peut le démettre de sa mission. Dans le cas contraire, l'administrateur peut se retirer de lui-même. Le président peut alors décider de nommer un autre administrateur de son choix ou intégrer un nouveau membre au bureau restreint pour finir le mandat de ce poste.

Article 8 : Fonctionnement des pôles de l'association

Les pôles de l'association (logistique, organisation, activités à thèmes) sont composés de groupes d'adhérents actifs de l'association avec une mission spécifique décidée par le conseil d'administration et correspondant à leurs compétences. Ils sont pilotés par un membre du conseil d'administration, généralement désigné par le président ou par sa mission de mandat. Un pôle peut être temporaire ou permanent selon les missions à accomplir.

Article 9 : Les responsabilités du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration a pour responsabilité de faire vivre l'association et de mettre en œuvre ses projets. Il prend les décisions relatives au budget, à l'organisation des événements et à la gestion des partenariats. Il veille également à la communication externe et interne de l'association.

Article 10 : Définition et rôle du pôle directeur (bureau restreint)

Le bureau directeur représente l'équipe directrice de l'association, chargée des responsabilités administratives et de trésorerie de l'association. Il est composé des :

- Président
- Président adjoint
- Trésorier
- Trésorier adjoint (si existant)
- Secrétaire
- Secrétaire adjoint (si existant)

Si jamais le trésorier ou le secrétaire venait à démissionner, sans adjoint pour le remplacer, il sera nécessaire d'organiser une assemblée générale ordinaire afin d'en élire un nouveau.

10.1 : Président

Le président est chargé d'organiser et gérer le bon fonctionnement de l'association, selon les règles inscrites dans les Statuts. Il préside les différentes réunions avec une voix uniquement consultative et prépare l'ordre du jour (aidé par le secrétariat de l'association). Il est accrédité à signer les chèques de banque, il détient les identifiants et codes bancaires internet. Il assumera, avec le président adjoint, l'entière responsabilité des actes de l'association et des différents membres de l'association en cas de problème judiciaire. Il assumera, avec le trésorier et le trésorier adjoint, l'entière responsabilité des problèmes liés à la trésorerie et la gestion des fonds de l'association. Il endosse le poste du membre démissionnaire, en attendant qu'un nouveau membre soit élu ou que le poste soit endossé par un autre membre déjà en mandat. Le président est automatiquement élu administrateur d'une fédération ou d'un conseil extérieur auquel l'association aurait choisi de s'adhérer/faire partie. S'il ne souhaite pas assumer ce rôle, un autre membre du bureau peut être élu à sa place.

10.2 : Président adjoint

Le président adjoint seconde le président en toutes circonstances et peut prendre sa place si celui-ci est dans l'incapacité d'assurer ses fonctions de président de manière temporaire. Il ne peut signer les chèques bancaires. Il assumera, avec le président, l'entière responsabilité des actes de l'association et des différents membres de l'association en cas de problème judiciaire.

10.3 : Secrétaire

Le secrétaire rédige les comptes rendus, tenant lieu de procès verbaux de chacune des réunions qui se déroulent. Il reprend la liste des personnes présentes et rend compte des différents sujets abordés au cours de ladite réunion. Il est également chargé de tenir à jour le calendrier de l'association, consignnant les dates des événements, des réunions, etc.

Dès son élection et durant la durée de son mandat, il doit impérativement déposer et mettre à jour les statuts auprès de la préfecture et de la mairie ainsi que tout autre organisme officiel qui réclame la composition du bureau et ce, sous un délai d'un mois après le changement de bureau.

Le secrétaire doit intervenir dans les réunions si de nouvelles informations sont arrivées par mail, boîte aux lettres ou par tout autre moyen de communication. Il a par conséquent accès à tous les canaux de communication de l'association sauf ceux assurés par le pôle communication qui est autonome si il existe.

Si le secrétaire présente sa démission, il sera automatiquement remplacé par le secrétaire adjoint élu durant le mandat. Dans le cas où il n'y aurait pas de secrétaire adjoint pour accomplir cette tâche, il reviendra au président d'assumer cette tâche le temps de l'élection d'un nouveau secrétaire.

10.4 : Secrétaire adjoint

Le secrétaire adjoint a pour rôle d'épauler le secrétaire durant le mandat. Il l'assiste notamment dans la rédaction des comptes rendus, ainsi que dans l'ensemble des tâches qui incombent au secrétaire.

10.5 : Trésorier

Il est le responsable et le garant de l'argent et des fonds dont l'association dispose. Il est accrédité à signer les chèques. Il détient les identifiants et codes informatiques bancaires. Le trésorier doit être en capacité de présenter en réunion le bilan financier du mandat en cours chaque fois que cela sera demandé en amont de la réunion par le conseil d'administration. Il s'occupera de réclamer les fonds que doivent les différents organismes et/ou personnes à l'association et payera et/ou remboursera les différents organismes et/ou personnes dans les plus courts délais possibles. Il assumera, avec le président et le vice trésorier, l'entière responsabilité des problèmes de trésorerie. Il doit également vérifier que l'association est couverte par une assurance pour les différents événements qu'elle est à même de réaliser, et de façon plus générale, sur l'ensemble de l'année ainsi qu'à l'intégration budgétaire de cette assurance.

Il est nécessaire d'ajouter que si le trésorier accumule trois manquements à la règle, il se verra remplacé par le trésorier adjoint chargé de l'épauler durant tout le mandat.

Si le trésorier présente sa démission, il sera automatiquement remplacé par le trésorier adjoint élu durant le mandat. Dans le cas où il n'y aurait pas de trésorier adjoint pour accomplir cette tâche, il reviendra au président d'assumer cette tâche le temps de l'élection d'un nouveau trésorier.

Dans le cas où le trésorier adjoint accumulerait lui aussi trois manquements à ces obligations, un changement de pôle trésorerie sera requis par le conseil d'administration, suivant les modalités définies dans les présents statuts.

10.6 : Trésorier adjoint

Le trésorier adjoint a pour rôle d'épauler le trésorier durant le mandat. Il n'est pas accrédité à signer les chèques, sauf par dérogation temporaire du trésorier ou du président. Il possède les identifiants et codes informatiques bancaires. Il assumera, avec le président et le trésorier, l'entière responsabilité des problèmes de trésorerie.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an. Avant cette assemblée, l'ensemble des membres adhérents sont invités 15 jours avant la date de l'assemblée par le secrétaire par tous les moyens de communications à disposition de l'association. Cette invitation présentera également l'ordre du jour de la réunion.

Durant l'assemblée générale, le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier depuis la dernière assemblée générale à l'approbation de l'assemblée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, et chaque membre adhérent a une voix. Toutes les délibérations sont prises à main levée. En cas d'égalité, la voix du président est délibérative.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être réunie à tout moment, à la demande du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins les deux tiers des membres actifs de l'association. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Elle a le pouvoir de modifier les statuts, de décider la dissolution de l'association, et de statuer sur toute autre question grave soumise à son examen.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 13 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver lors d'une Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à son fonctionnement.

Article 14 : Affiliations

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements concourant aux mêmes valeurs, par décision du bureau.

Article 15 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles de membres du bureau, sont totalement bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat et préalablement approuvés en réunion du conseil d'administration, sur présentation de justificatif consigné dans un procès-verbal, pourront être remboursés.

Article 16 : Constitution de l'association

L'association dénommée "La Grange partagée" est constituée conformément à la loi et aux présents statuts.

- Assemblée Générale Constitutive (AGC)

L'AGC est la réunion fondatrice de l'association, réunissant les personnes intéressées par sa création. Les statuts proposés sont soumis au vote de l'ensemble des participants. Pour être adoptés, ils doivent recueillir au moins trois votes favorables, sans modification.

- Membres Fondateurs

Les personnes ayant voté en faveur des statuts lors de l'AGC deviennent membres fondateurs de l'association. Ils sont chargés de signer les statuts et d'y apposer leur nom.

- Élection du Conseil d'Administration (CA)

Des candidats se présentent sous forme de listes.

Tout membre fondateur souhaitant se joindre à l'une des listes présentées le peut.

Les membres fondateurs votent à la majorité pour la liste qui deviendra le Conseil d'Administration et qui dirigera l'association.

- Nomination des Dirigeants du CA

Une fois élu, le CA procède au vote individuel de ses dirigeants : président, trésorier et secrétaire et adjoints.

- Adhésion et Démarches Administratives

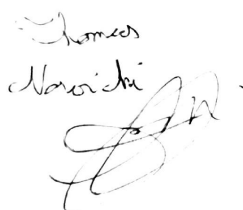
Les nouveaux membres du bureau disposent de deux mois à compter de la date de l'AGC pour déterminer le montant de l'adhésion et régler leur cotisation. Ils doivent également entreprendre les démarches administratives nécessaires pour officialiser l'existence de l'association

Article 17 : Dissolution

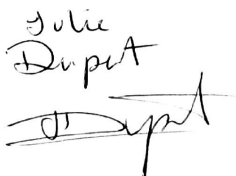
En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Le Bourget du Lac, le 04/04/2024

Le.a président.e,



Le.a secrétaire.e,



Le.a trésorier

